



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21958
23 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 23 NOVEMBRE 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la loi relative au soutien à la révolution islamique du peuple palestinien, adoptée par l'Assemblée consultative islamique et promulguée par le Conseil des gardiens de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République islamique d'Iran
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Kamal KHARRAZI

ANNEXE

Loi relative au soutien à la révolution islamique
du peuple palestinien

Article premier

Le territoire palestinien appartient au peuple palestinien. Le régime qui occupe Al-Quds et l'administration sioniste illégale qui exerce sa domination sur ce pays et sur Bayt-al-Moqaddas sont des usurpateurs et des oppresseurs et ils sont condamnables. Il incombe à toutes les nations et à tous ceux, hommes et femmes, qui sont épris de justice, et spécialement aux musulmans et tout particulièrement au peuple et au Gouvernement de la République islamique d'Iran, de soutenir et de défendre par tous les moyens possibles le peuple palestinien opprimé, déplacé et combattant, jusqu'à ce qu'il soit rétabli dans ses droits légitimes.

Le Conseil présidentiel de l'Assemblée consultative islamique renforcera et encouragera cet appui au peuple palestinien, par divers moyens, et, à cette fin, il organisera le plus tôt possible une conférence sur cette question avec la participation de représentants des pays et autorités islamiques.

Article 2

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran est habilité à créer un fonds pour l'assistance humanitaire au peuple palestinien et à rassembler toutes les contributions que verseront des musulmans et des personnes éprises de liberté aux fins de fournir aide et renfort tant aux réfugiés palestiniens qu'à l'Intifida du peuple opprimé qui combat sur le territoire palestinien.

Article 3

La Fondation pour les martyrs de la révolution islamique (Bonyad Shahid) et la Fondation pour les déshérités et les invalides de la révolution islamique (Bonyad Mostazaafan va Janbazan) constitueront, avec l'autorisation de Valie Amr et l'appui du Croissant-Rouge de la République islamique d'Iran, sur le double plan matériel et moral et dans la mesure de leurs moyens, les familles des martyrs, invalides, prisonniers et disparus dans les territoires occupés ainsi que des martyrs des autres parties du monde qui auront donné leur vie pour la libération de la Palestine.

Article 4

Les Ministères de la culture, de l'enseignement supérieur, de la santé et des sciences médicales fixeront un quota annuel pour l'admission d'étudiants palestiniens dans les universités iraniennes.

Article 5

Pour assurer le suivi et la coordination, il sera créé un comité composé de représentants dûment autorisés du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la culture et de l'orientation islamique, de la Fondation pour les martyrs (Bonyad Shahid), du Commandant en chef des gardiens de la révolution islamique, du

Ministère de la sûreté, de la Fondation pour les invalides (Bonyad Janbazan) et du Croissant-Rouge, ainsi que de deux députés de l'Assemblée consultative islamique désignés par ladite assemblée. Ce comité relèvera du Président ou de son représentant et, tous les six mois, il présentera à l'Assemblée consultative islamique un rapport sur les mesures qu'il aura prises.

Article 6

Le Ministère de la culture et de l'orientation islamique et les services de radiodiffusion et de télévision de la République islamique d'Iran accorderont la priorité, dans leurs programmes destinés à l'étranger, au soutien à la révolution islamique de Palestine.

Article 7

Etant donné le caractère historique de Bayt al-Moqaddas, l'Assemblée consultative islamique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran reconnaissent cette ville comme étant le foyer et le siège du Gouvernement islamique en exil de la Palestine et demandent à tous les pays islamiques de reconnaître cette ville comme étant le siège du gouvernement islamique en exil de la Palestine.

Article 8

L'établissement de relations économiques, commerciales ou culturelles avec des sociétés, institutions ou entreprises affiliées aux sionistes, où qu'elles se trouvent dans le monde entier, est interdit.

Note : Le Ministère des affaires étrangères est chargé d'identifier dans un délai d'un an et dans toute la mesure du possible les sociétés, institutions et entreprises sionistes du monde entier; il en soumettra la liste complète à l'Assemblée consultative islamique et au Conseil des ministres.

* * *

La loi ci-dessus, qui compte huit articles et une note, a été adoptée par l'Assemblée consultative islamique le mercredi 9 mai 1990, et promulguée par le Conseil des gardiens le même jour.
